

Chapitre 80 - Étain et ouvrages en étain

1) Dans ce chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « *cercles aplatis* » et les « *rectangles modifiés* », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « *rectangulaire modifiée* ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « *cercles aplatis* » et les « *rectangles modifiés* », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « *rectangulaire modifiée* ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y

compris les « *rectangles modifiés* » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1) Dans ce chapitre, on entend par :

a) Étain non allié

Le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

- Bi, Bismuth : 0,1
- Cu, Cuivre : 0,4

b) Alliages d'étain

Les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1° la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2° la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Section 15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
800110.00.000	Etain non allié, sous forme brute	TNE	10	18	2		02
800120.00.000	Alliages d'étain, sous forme brute	TNE	10	18	2		02
800200.00.000	Déchets et débris d'étain	TNE	10	18	2		02
800300.00.000	Barres, profiles et fils, en etain	TNE	10	18	2		02
800700.10.000	Toles, feuilles et bandes en etain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	TNE	10	18	2		2
800700.20.000	Feuilles et bandes minces en etain, ep < 0,2 mm, poudres et paillettes d'étain	TNE	10	18	2		2
800700.30.000	Tubes, tuyaux et access de tuyauterie (raccord, coude, manchons, par expl), en etain	TNE	10	18	2		2
800700.90.000	Autres ouvrages en etain du ch 80 ndnca	TNE	30	18	2		2